

**SOUS-PREFECTURE
DE SEDAN
08208 SEDAN CEDEX**

Sedan, le
Tél. : 03.24.27.11.41.
Fax : 03.24.29.10.50.

**ARRETE n°17/97
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR
LA SOCIETE FOSECO A DONCHERY**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées, notamment l'article 34-1 ;
- VU le décret modifié 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1980 et 29 décembre 1982 et l'arrêté complémentaire du 18 avril 1986 réglementant les activités exercées par la Société FOSECO à DONCHERY ;
- VU la demande d'autorisation introduite par la Société FOSECO à DONCHERY ;
- VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 août 1997 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 septembre 1997 ;
- VU la lettre adressée au directeur de la société FOSECO portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire ;
- VU la réponse du directeur de la société FOSECO.

A R R E T E

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 - Activités autorisées

La société FOSECO dont le siège social est situé à BP 1, 08350 DONCHERY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DONCHERY, les installations suivantes visées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Quantité	Seuil	Localisation
1131.1.b	Stockage de substances et préparation toxiques solides ▸ poudres de décrassage de type COVERAL et ALUFLUX	150 t	A	bât. 7
1450.2.a	Stockage de solides facilement inflammables ▸ phosphore rouge conditionné en tubes : 150 kg ▸ sodium métallique conditionné en tubes et en fûts : 400 kg ▸ poudres exothermiques de type Ferrux : 40 t ▸ produits filtrés exothermiques ou isolants de type Manchons, Kalminex et Kalmin : 250 t	290 550 kg	A	bât. 7 bât. 25 bât. 7 bât. 7
253.2	Dépôt aérien de liquides inflammables ▸ diluant liquide : 50 propanol : 30 t ▸ enduits : moldote, isomol et isogel : 90 t	Volume équivalent < à 100 m ³	D	Nord du bât. 7
1180.1	Polychlorobiphenyles, polychloroterplényles utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l ▸ un transformateur au PCB		D	bât. 30
195	Dépôt de ferrosilicium ▸ alliage de type Inoculin et Superseed (100 t)	210 t	D	
1411	Réservoir de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables ▸ dépôt de gaz propane	3 t	NC	

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1980, 29 décembre 1982 et 14 avril 1986 sont reprises en tant que de besoin dans le présent arrêté.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées ou les opérations au titre de l'eau, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (les bâtiments non hachurés font l'objet de la cessation d'activité).

2.2 - Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est approvisionné en eau potable par le réseau de la ville de DONCHERY.

3.2 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.2.1 - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.3 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 - Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▶ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ▶ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ▶ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

4.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume dimensionné en conséquence.

4.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents produits par l'installation sont :

- ① les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- ② les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- ③ les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées par le réseau d'assainissement de la ville de DONCHERY.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

7.3 - Eaux d'extinction d'incendie

Ces eaux doivent être récupérées et stockées sur le site. Elles seront traitées comme un déchet de l'établissement et éliminées comme tel.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ① la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ② leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ③ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ④ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ⑤ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ⑥ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : AIR

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

10.1.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ▶ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- ▶ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ▶ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ▶ des écrans de végétation doivent être prévus.

10.1.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

10.2 - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 11: PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

11.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux limites admissibles.

Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans des communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

11.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : DÉCHETS

ARTICLE 12 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

12.2 - Nature des déchets produits

Les seuls déchets produits par l'établissement sont des déchets industriels banals qui sont collectés et mis en décharge.

Les produits finis périmés qui sont encore stockés sur le site devront être éliminés par une filière agréée (société spécialisée) pour le 31 décembre 1997. Cette élimination devra faire l'objet de bordereaux de suivi dont une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

12.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

12.4 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 12.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

12.5 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : SÉCURITÉ

ARTICLE 13 : SÉCURITÉ

13.1 - Organisation générale

13.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Ces consignes sont tenues à jour et sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

***13.1.2* - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.1.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

13.1.4 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

13.2 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ▶ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- ▶ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.3 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

13.4 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

13.5 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

13.6 - Détections en cas d'accident

Le gardiennage du site sera assuré 24 heures sur 24. Des rondes nocturnes permettront de détecter rapidement tout type d'incident. Le risque principal étant l'incendie, l'équipe de gardiennage devra pouvoir contacter très rapidement le centre de secours des pompiers de Sedan.

13.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 14 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

14.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

14.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

14.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode

complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

14.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 14.1.1, ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1, de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 14.1.1., 14.1.2. et 14.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2 - Moyens de secours

14.2.1 - Equipe de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

14.2.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Il compte actuellement :

- ▶ un réseau d'extinction couvrant la totalité du site avec 6 points de branchement Réseau Incendie Armé et un branchement pour motopompe,
- ▶ une réserve d'eau de 300 m³,
- ▶ deux puits qui sont entretenus pour servir de réserve en cas de besoins,
- ▶ 12 extincteurs mobiles,
- ▶ 60 extincteurs portatifs (à poudre ou équivalent près des installations de liquides inflammables),
- ▶ des seaux de sable.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

14.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ▶ des moyens de secours,
- ▶ des stockages présentant des risques,
- ▶ des locaux à risques,
- ▶ des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

14.4 - Permis de feu

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu, dans les installations où il existe un risque d'incendie et d'explosion.

Le permis de feu est délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

ARTICLE 15 : TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES PRODUITS

15.1 - Cas général

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...) La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation doivent être toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il est vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

15.2 - Cas particuliers

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités doivent se faire en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et les titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 4.4.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 16 : DÉPÔT DE PHOSPHORE ROUGE

16.1 - Les éléments de construction du local dans lequel se trouve le dépôt de phosphore doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local ne pourra être situé dans un immeuble habité ; il ne commandera pas un dégagement quelconque ; il ne sera pas chauffé.

16.2 - Les moyens de secours appropriés contre l'incendie devront être disponibles.

16.3 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 17 : DÉPÔT DE SODIUM MÉTALLIQUE

17.1 - Les métaux alcalins ou alcalino-terreux devront être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures, les portes par-flammes de degré 1/2 heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

Les récipients devront être surélevés à 10 cm au dessus du sol. Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt.

17.2 - Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc...).

17.3 - Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 dm² de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

17.4 - Aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ne sera introduit dans le local.

17.5 - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège à l'air libre de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractère très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

17.6 - Un hectolitre de sable meuble et sec au minimum avec pelles et des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum 7 l sera stocké dans le local.

17.7 - Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

17.8 - Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

17.9 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 : DÉPÔT DE FERRO-SILICIUM

18.1 - Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial, construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 cm au moins au dessus du sol du local.

18.2 - Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 dm² de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

18.3 - Aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc, ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ne sera introduite dans le local.

18.4 - Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

18.5 - Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATEURS IMPRÉGNÉS DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Ils devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Le local des anciens transformateurs devra être nettoyé par une société agréée afin d'éliminer toutes traces de PCB pour le 31 décembre 1997.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 20 : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

20.1 - Implantation

L'accès aux dépôts de liquides inflammables sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air, il devra se trouver à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur

minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Le bâtiment 7 contient également un dépôt de liquides inflammables. Il est implanté sur un seul niveau et de plain-pied. Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

20.2 - Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention dimensionnée selon les règles définies à l'article 4.4, qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

20.3 - Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

20.4 - Installations électriques

20.4.1 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

20.4.2 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

20.5 - Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

20.6 - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

ARTICLE 21 : STOCKAGE DE PRODUITS SOLIDES INFLAMMABLES ET/OU TOXIQUES

21.1 - Dispositions générales

21.1.1 - L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, excepté les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

21.1.2 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

21.1.3 - La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, ou de plus de 10 mètres de hauteur, est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré de deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1^{er} décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre direct).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exécutaires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 21.1.6, 1^{er} alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 21.1.6, ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4000 m² sans recoupement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires, définis aux 21.1.2 et 21.1.3, alinéas ci-dessus, doivent être assurés sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

21.1.4 - Les parois ainsi que les portes des zones où sont entreposés des liquides inflammables, sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

21.1.5 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

21.1.6 - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RAI de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposés,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagé pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

21.1.7 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

21.1.8 - Le chauffage des entrepôts et leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

21.1.9 - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur.

21.1.10 - Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

21.1.11 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- ▶ surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- ▶ hauteur maximale de stockage : 8 m,
- ▶ espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- ▶ chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m,
- ▶ un espace minimal de 0,90 est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

21.1.12 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumis aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

21.1.13 - Entretien et contrôles

Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 22 : RÉHABILITATION DE LA DÉCHARGE INTERNE

La société FOSECO aménagera un confinement de la décharge interne existante, destiné à en assurer l'isolement vis à vis des eaux de pluie et de ruissellement.

22.1 - Aménagement

Les travaux seront réalisés conformément au descriptif figurant dans le dossier de cessation d'activité réalisé par le bureau d'étude Darnes et Moore daté du 17 juin 1997, révisé le 31 juillet 1997.

Afin de limiter l'impact visuel du reprofilage de la décharge, l'option n° 2 (maintien de la hauteur actuelle de la décharge avec une augmentation de la surface de cette dernière de l'ordre de 20 %) devra être privilégiée (cf schéma en annexe II).

La couverture de la décharge devra comporter :

- ▶ une couche de surface : terre végétale engazonnée,
- ▶ une couche de protection superficielle,
- ▶ une couche filtrante,
- ▶ une couche de drainage des eaux de surface infiltrée,
- ▶ une couche imperméable présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s,
- ▶ une couche de protection inférieure, si nécessaire,
- ▶ une couche de forme,
- ▶ des événements.

22.2 - Délais

Les travaux d'aménagement et de confinement devront être terminés pour le 31 décembre 1998.

Un rapport final de réalisation des travaux sera alors transmis à l'inspection des installations classées.

22.3 - Contrôle et suivi

Des analyses sur le réseau piézométrique de surveillance déjà mis en place (cf plan joint en annexe III) devront être réalisées trimestriellement, sur les paramètres suivants :

Piézomètres et/ou puits	Normes	Paramètres
P ₃ , P ₆ , P ₇ et F ₃	NFT 90-112	Manganèse
F ₂	NFT 90-119	Plomb
P ₁ , P ₂ , P ₅ et P ₈	NFT 90-114	Hydrocarbures totaux
	NFT 90-112	Manganèse
		Métaux totaux

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

A l'issue d'une période de deux ans et au vu des résultats des analyses, la nécessité et la périodicité des contrôles seront réexaminées par l'inspection des installations classées et après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène.

22.4 - Servitudes

Des servitudes d'utilité publique, au sens de l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 porteront sur la superficie du confinement à réaliser.

Ces servitudes auront pour objet d'interdire toute utilisation ou aménagement du site incompatible avec l'étanchéité de la couverture et des parements et la stabilité mécanique de l'ensemble.

Un dossier précisant les caractéristiques de la zone concernée et les servitudes minimales à envisager sera établi après la réalisation des travaux en vue de permettre l'organisation de la procédure prévue à l'article 7.2 de la loi du 19 juillet 1976.

22.5 - Le Conseil Départemental d'Hygiène sera consulté sur la situation de ce dépôt :

- en cas de changement de propriétaire,
- à l'initiative de l'inspection des installations classées, en fonction de l'évolution des résultats de l'auto-contrôle, de l'évolution des techniques et en tout cas, avant l'abandon définitif du site.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS APPLICABLES

23.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- des services d'incendie et de secours,
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

23.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23.3 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ① l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ② la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ③ l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- ④ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

23.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

23.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

23.6 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera déposé aux archives de la Mairie de DONCHERY et mis à la disposition de tout intéressé ; il sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, par Monsieur le Maire, et, à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et au frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

23-7 AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au Directeur de FOSECO.

22 OCT. 1997

POUR AMPLIATION
LE SOUS-PREFET DE SEDAN

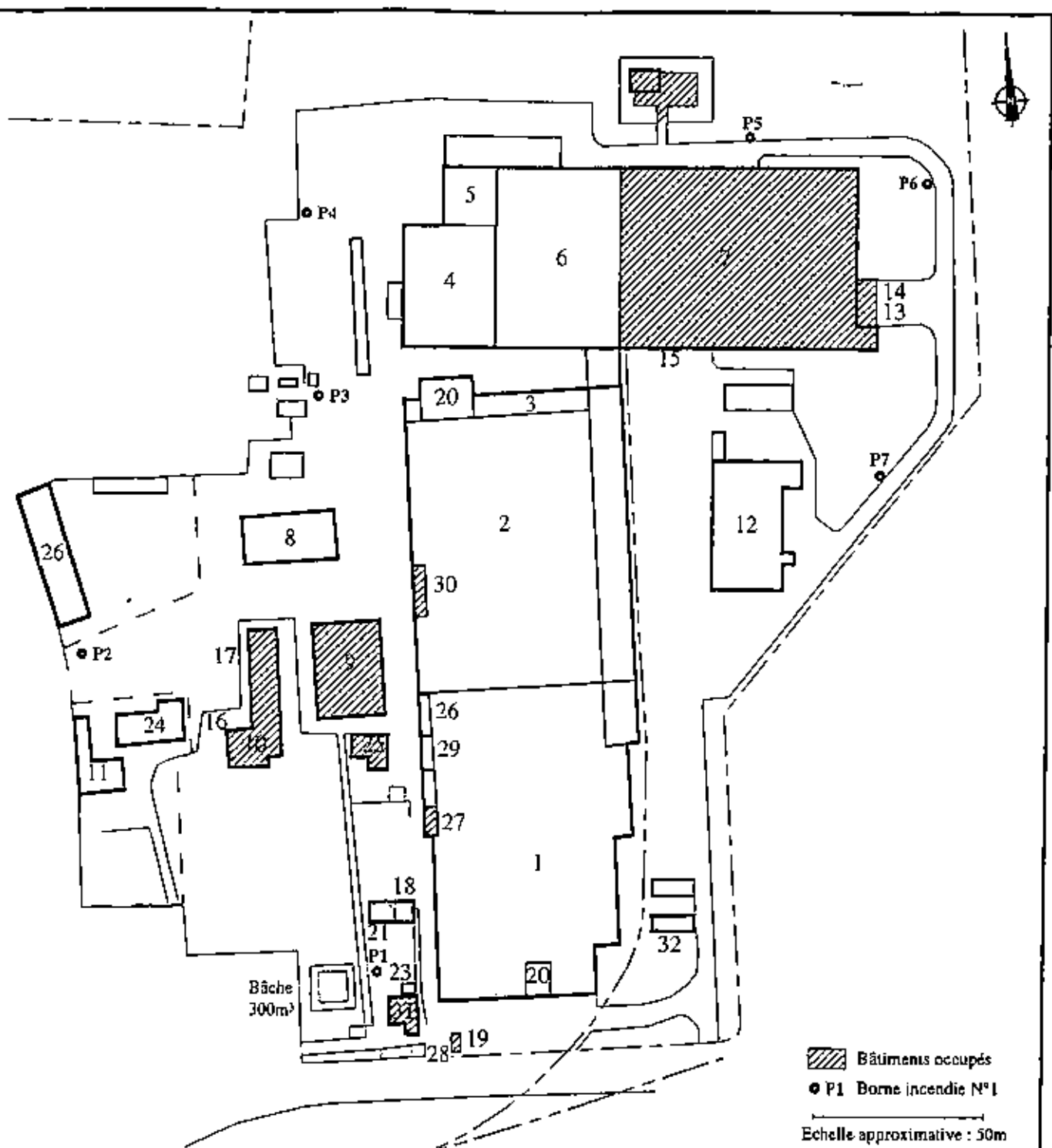
Michel SPILLEMAEKER



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Louis GERBAUD



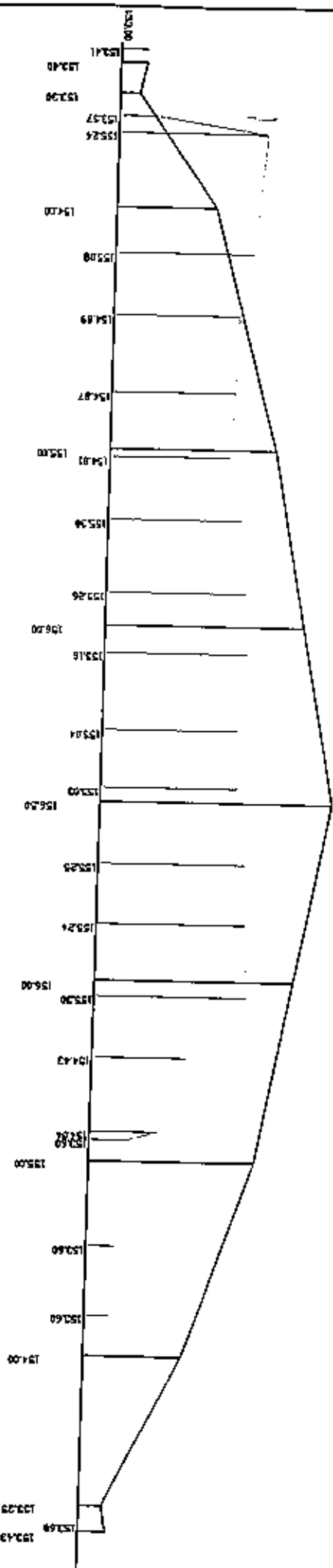
DENOMINATION :

- | | | |
|--|--------------------------------|------------------------------------|
| 1 : Préfabriqués - Kalminex | 11 : Laboratoire développement | 22 : Cantine |
| 2 : Gartube - Profax | 12 : Insural - Atelier résines | 23 : Cabine téléphonique |
| 2b : (Profax - tuncat) | 13 : Réception expédition | 24 : Hangar et laboratoire |
| 3 : Laboratoire contrôle qualité | 14 : Quai fonderie | 25 : Station d'épuration (Sodium) |
| 4 : Exo poudre | 15 : Quai sidérurgie | 26 : Salle compresseurs |
| 5 : Fosroc poudres | 16 : Accueil | 27 : Groupe électrogène |
| 6 : Stockages matières premières | 17 : Administration ventes | 28 : Navac - Conditionnement du Na |
| 7 : Stockages produits finis | 18 : Infirmerie | 29 : Conditionnement du Phosphore |
| 8 : Liquides et pâteux - Moldcote-dycote | 19 : Poste de garde | 30 : Transformateur |
| 9 : Maintenance et outillage | 20 : Sanitaire Bureaux | 31 : Pompes réseau incendie |
| 10 : Bureaux et administration | 21 : Réfectoire | 32 : Maison Hardy |

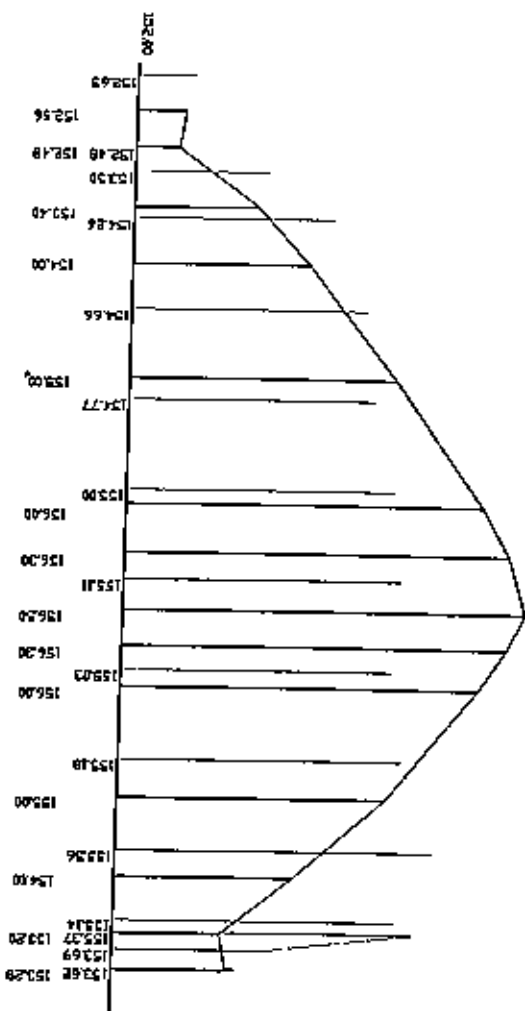
OCCUPATION DU SITE ET BOUCHE D'INCENDIE

TITRE :	Mémoire sur l'arrêt des installations	CLIENT :	FOSECO	DAMES & MOORE
N° de projet :	24182-008-412	LIEU :	Donchery	Figure : 14

D --- D'



C --- C'



1m
Echelle :
20m

Pour information seulement
Non valable pour la réalisation finale

This
COUPES SCHEMATIQUE
COUVERTURE ETANCHE DE
LA DECHARGE
POSECO S.A., DONCHERY
Chant
POSECO

Ville
Donchery
Rue
Rue
DAMES & MOORE
Date
09/07/97
Figure
FIGURE 7

Figure : 2	Donchery	N° de projet : 24182-008-412
DAMES & MOORE	ROSECO	TITRE : Mémoire sur l'arrêt des installations - Annexe Technique

CARTE D'IMPLANTATION DES Puits DE CONTROLES

Echelle approximative : 50m

Légende

- ⊗ Piezomètres
- ★ Puits-Forages

